



Mission régionale d'autorité environnementale

Grand Est

**Avis sur le projet d'installation d'une centrale photovoltaïque au sol  
de « la Harognière » à Gondrecourt-le-Château (55)  
porté par la société Billas Avenir Energie**

n° réception portail : 002112/A P  
n°MRAe 2025APGE46

Nom du pétitionnaire	Billas Avenir Energie
Commune	Gondrecourt-le-Château
Département	Meuse (55)
Objet de la demande	Demande de permis de construire une centrale photovoltaïque au sol sur des terrains agricoles
Date de saisine de l'Autorité environnementale	17/03/2025

## **Préambule relatif à l'élaboration de l'avis**

En application de la directive européenne sur l'évaluation environnementale des projets, tous les projets soumis à évaluation environnementale, comprenant notamment la production d'une étude d'impact, en application de l'article R.122-2 du code de l'environnement, font l'objet d'un avis d'une « autorité environnementale » désignée par la réglementation. Cet avis est mis à disposition du maître d'ouvrage, de l'autorité décisionnaire et du public.

En application du décret n°2020-844 du 3 juillet 2020 relatif à l'autorité environnementale et à l'autorité en charge de l'examen au cas par cas modifiant l'article R.122-6 du code de l'environnement, l'autorité environnementale est, pour le projet de construction et d'exploitation d'une centrale solaire au sol à Gondrecourt-le-Château (55) porté par la société Billas Avenir Energie, la Mission Régionale d'Autorité environnementale<sup>1</sup> (MRAe) Grand Est, de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (IGEDD). Elle a été saisie pour avis par le Préfet de la Meuse le 17 mars 2025.

Conformément aux dispositions de l'article R.122-7 du code de l'environnement, l'Agence Régionale de Santé (ARS) et le préfet du département de la Meuse ont été consultés.

Après une consultation des membres de la MRAe par un « tour collégial » et par délégation, son président a rendu l'avis qui suit, dans lequel les recommandations sont portées en italique gras pour en faciliter la lecture.

**Compte tenu de l'augmentation importante du nombre de dossiers de production d'énergie renouvelable transmis à l'Ae et de la non augmentation de ses moyens, pour ne pas être contrainte au rendu d'avis tacites, l'Ae a fait le choix d'établir des avis centrés sur les enjeux qu'elle considère comme majeurs et dont la bonne prise en compte lui paraît essentielle.**

***Il est rappelé ici que cet avis ne porte pas sur l'opportunité du projet mais sur la qualité de l'évaluation environnementale présentée par le maître d'ouvrage et sur la prise en compte de l'environnement par le projet. Il vise à permettre d'améliorer sa conception et la participation du public à l'élaboration des décisions qui portent sur ce projet.***

***La décision de l'autorité compétente qui autorise le pétitionnaire ou le maître d'ouvrage à réaliser le projet prend en considération cet avis (cf. article L.122-1-1 du code de l'environnement).***

***L'avis de l'autorité environnementale fait l'objet d'une réponse écrite de la part du pétitionnaire (cf. article L.122-1 du code de l'environnement).***

Note : les illustrations du présent document, sauf indication contraire, sont extraites du dossier d'enquête publique.

<sup>1</sup> Désignée ci-après par l'Autorité environnementale (Ae).

## A – SYNTHÈSE CONCLUSIVE

La société Billas Avenir Énergie (BAE), sollicite l'autorisation de construire et d'exploiter une centrale photovoltaïque au sol, d'une puissance de 21,2 MWc<sup>2</sup>, sur une emprise de 30,6 ha, au lieu-dit "La Harognière", sur le territoire de la commune de Gondrecourt-le-Château (55).

La production annuelle attendue est de 24,3 GWh/an, soit l'équivalent de la consommation électrique moyenne annuelle d'environ 3 686 foyers selon le dossier (4 226 foyers, selon l'Autorité environnementale (Ae)).

Le projet se présente comme agrivoltaïque avec la mise en place d'un pâturage bovin sur les 30 ha de prairie. La durée d'exploitation prévue est de 30 ans.

Les principaux enjeux environnementaux identifiés et ciblés par l'Ae sont :

- les émissions de gaz à effet de serre (GES) et la lutte contre le réchauffement climatique ;
- les milieux naturels et la biodiversité ;
- le risque d'incendie.

L'étude d'impact est bien structurée et relativement proportionnée à l'ampleur du projet. Toutefois, l'Autorité environnementale recommande de renforcer la justification du choix du site et des dispositions techniques du projet, d'améliorer la cohérence et l'efficacité de la séquence "éviter, réduire, compenser" (ERC) en particulier pour les impacts sur l'avifaune et les chiroptères et de renforcer les mesures de prévention des incendies, car le territoire de la commune est reconnu comme sensible aux incendies, notamment par les caractéristiques de ses forêts.

**L'Autorité environnementale recommande principalement au pétitionnaire de :**

- **préciser les responsabilités respectives des propriétaires des terrains, des exploitants agricoles et les siennes en matière de gestion, de surveillance et d'entretien du site, et lors du démantèlement de la centrale en vue de sa remise en état ;**
- **établir, en lien avec les services de l'État et la Chambre départementale d'Agriculture, un retour d'expérience à l'issue d'une première période d'exploitation de 3 ans sur le bon fonctionnement d'une production agricole, avec évaluation des éventuels gains ou pertes de rendement et des impacts tenant compte des intrants utilisés, couplée à une production énergétique ;**
- **comparer les alternatives possibles pour le choix du site et les choix technologiques de façon à démontrer, après une analyse multi-critères, qu'ils sont de moindre impact environnemental ;**
- **compléter son étude d'impact et les mesures visant à la préservation des habitats d'espèces protégées ;**
- **confirmer ou infirmer l'absence de nécessité de déposer une demande de dérogation relative aux espèces protégées et, en cas, de nécessité déposer cette demande ;**
- **recourir, en lien avec le propriétaire du terrain, au dispositif de l'obligation réelle environnementale (ORE) pour la mise en place de la haie et le maintien des pelouses ;**
- **mieux évaluer le risque d'incendie et renforcer les mesures de sécurité incendie tout au long de la durée de vie du projet avec notamment un éloignement d'au moins 50 m de la lisière des forêts.**

**Les autres recommandations de l'Ae figurent dans l'avis détaillé.**

<sup>2</sup> Le watt-crête (Wc) est une unité de puissance maximale d'une installation. Dans le cas d'une centrale photovoltaïque, l'unité est utilisée pour exprimer la puissance maximale théorique pouvant être délivrée dans des conditions d'ensoleillement optimales.

## B – AVIS DÉTAILLÉ CIBLÉ

### 1. La présentation du projet et de son environnement

La société Billas Avenir Énergie sollicite l'autorisation d'implanter la centrale photovoltaïque de la Harognière sur le territoire de la commune de Gondrecourt-le-Château dans le département de la Meuse (55). Les panneaux photovoltaïques occuperont, par leur implantation, une surface projetée au sol d'environ 9,2 ha de terres agricoles sur 30,6 ha clôturés.

Selon le dossier, cette centrale d'une puissance de 21,2 M<sub>Wc</sub><sup>3</sup> (mégawatt crête) permettra la production d'environ 24,3 GWh/an, ce qui représente l'équivalent de la consommation annuelle d'environ 3 686 foyers<sup>4</sup>. La durée d'exploitation prévue est de 30 ans.

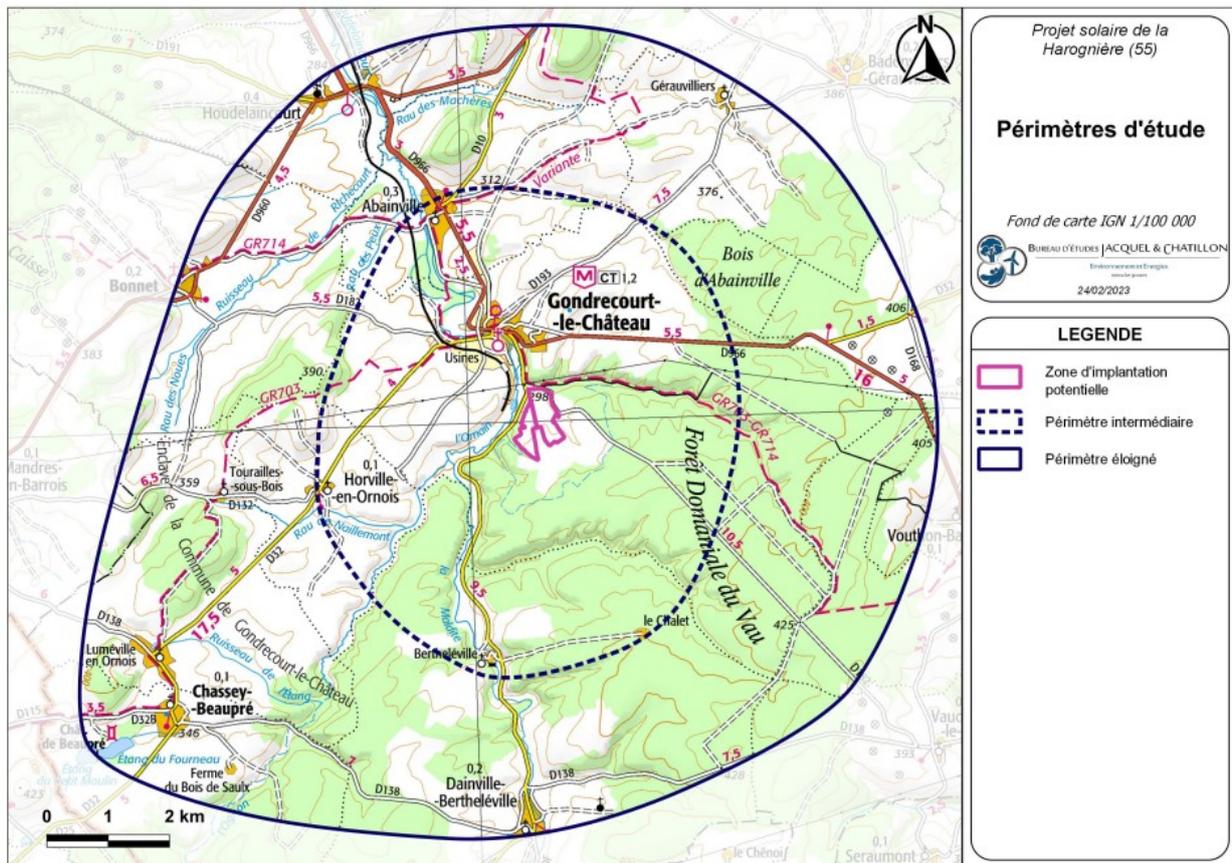


Figure 1: Situation de la zone d'implantation potentielle

Le site d'étude est localisé en rive droite de l'Ornain, à environ 20 km au nord-ouest de Neufchâteau et 30 km au sud-ouest de Toul. Il appartient à l'entité des Plateaux Barrois, caractérisée par une topographie contrastée faite de collines et de plateaux entaillés de vallons où circulent des cours d'eau permanents ou intermittents.

Le projet solaire de la Harognière est situé sur des parcelles agricoles au sud-est de Gondrecourt-le-Château, entre des boisements au nord, à l'ouest et au sud, et la carrière CALIN à l'est.

Le choix d'implantation assure une bonne intégration paysagère, car le projet est partiellement dissimulé par des éléments naturels et anthropiques existants, tels que les forêts, une carrière et des silos agricoles. Les routes départementales D10 et D182, ainsi que des chemins de

<sup>3</sup> Le watt-crête (Wc) est une unité de puissance maximale d'une installation. Dans le cas d'une centrale photovoltaïque, l'unité est utilisée pour exprimer la puissance maximale théorique pouvant être délivrée dans des conditions d'ensoleillement optimales.

<sup>4</sup> Avec les données du SRADDET (consommation électrique du secteur résidentiel du Grand Est de 16 448 GWh en 2016) et de l'INSEE en 2018 (2 487 266 ménages en Grand Est), la consommation électrique d'un ménage en Grand Est est de l'ordre de 6,6 MWh par an.

randonnée, sont les principales sensibilités paysagères du secteur, mais ces routes sont bien protégées par des zones boisées et la surélévation du projet.

Le projet s'insère dans un paysage vallonné et forestier du Pays aux Bois, sans incidence notable sur le grand paysage, grâce à la végétation et l'altitude du site. Les impacts visuels sont faibles et localisés, notamment depuis quelques habitations et le château de Gondrecourt-le-Château, mais aucune visibilité n'est possible depuis des monuments historiques, y compris l'église du village.

Le projet du parc solaire de la Harognière s'inscrit dans les axes stratégiques du Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) du Pays Barrois, approuvé le 19 décembre 2014. Le SRADDET<sup>5</sup> Grand Est en vigueur, reconnaît également l'intérêt de telles installations sous réserve qu'elles n'entravent pas durablement les fonctions agricoles des sols ni ne compromettent l'intégration paysagère.

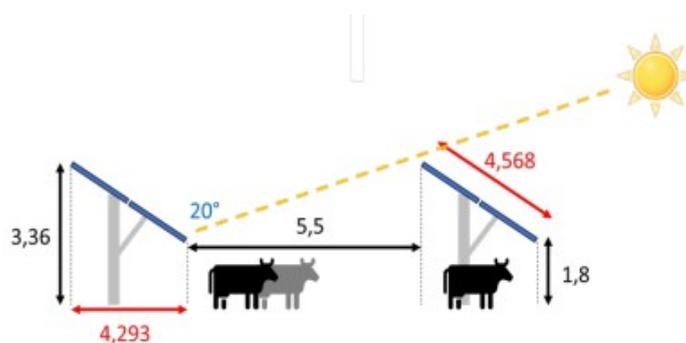
Selon le dossier, ce projet est compatible avec le Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune, approuvé le 16 août 2018. Selon le PLU, la zone d'implantation potentielle se situe dans des zones à urbaniser (Ni, Ni, Nf), où les constructions et installations sont autorisées si elles sont nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif.

Ainsi, sous réserve de la compatibilité agricole du projet, ce dernier respecte les prescriptions du PLU et du SRADDET.

Les activités agricoles concernées par le projet du parc photovoltaïque sont de type polyculture-élevage (bovins lait et allaitants). On y trouve des cultures comme l'orge, le blé, le colza, l'avoine, la luzerne, le pois, le maïs ensilage, ou le tournesol.

Les terres concernées par le projet appartiennent à 3 agriculteurs qui ont conclu des baux emphytéotiques avec Billas Avenir Énergie. Ces contrats définissent la mise à disposition des terrains pour la durée de l'exploitation (30 ans) tout en assurant le maintien d'une activité agricole consacrée à l'élevage de bovins. Les conventions prévoient la répartition des indemnités pour les agriculteurs et permettent la transmissibilité des terres, notamment en cas de changement d'exploitant.

L'activité agricole sous les panneaux s'organise avec plusieurs cheptels différents qui pâtureront pendant 7 mois (d'avril à octobre). 3 portails d'accès, d'une largeur de 6 m seront implantés à des endroits stratégiques pour faciliter les entrées et sorties (animaux et machines agricoles). Certains espaces de la partie sud-ouest du projet ne sont pas équipés de panneaux afin de marquer la séparation entre 2 des exploitants agricoles du projet.



**Figure 2: Schéma montrant les dimensions des panneaux par rapport aux jeunes bovins**

**L'Ae recommande au pétitionnaire de préciser les responsabilités respectives des propriétaires des terrains, des exploitants agricoles et les siennes en matière de gestion, de surveillance et d'entretien du site, et lors du démantèlement de la centrale en vue de sa remise en état.**

<sup>5</sup> Le schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET) Le SRADDET est un document de planification qui, à l'échelle régionale, précise la stratégie, les objectifs et les règles fixées par la Région dans plusieurs domaines de l'aménagement du territoire.

Une étude préalable agricole est jointe au dossier. La Commission Départementale de Préservation des Espaces Naturels et Forestiers (CDPENAF) a été consultée et a rendu des avis défavorables le 30/07/2024 sur la demande de permis de construire puis le 14/08/2024 sur l'étude préalable agricole (EPA) avec les principales observations suivantes :

- *« compatibilité avec l'agriculture : Aucune preuve de la compatibilité du projet avec une activité agricole n'a été fournie ;*
- *zone témoin : L'emplacement de la zone témoin, proche d'une zone boisée ombragée, ne permet pas d'évaluer correctement la pousse de l'herbe ;*
- *impact sur la biodiversité : Le projet pourrait contrarier les objectifs de préservation des continuités écologiques, conformément à l'article L.101-2 du Code de l'urbanisme ;*
- *emploi et baux : Le projet n'apporte pas d'amélioration notable en termes de main d'œuvre et ne clarifie pas les termes des baux entre le porteur de projet, les propriétaires et les exploitants ;*
- *effets agronomiques : Aucune référence scientifique n'étaye les effets agronomiques positifs du projet sur la prairie permanente ;*
- *production fourragère : L'estimation de l'engraissement de 44 animaux sur 30 ha est jugée surévaluée par rapport à la production fourragère disponible ;*
- *(...) . »*

Billas Avenir Énergie répond à ses observations dans un « *Mémoire en réponse aux avis rendus par les services instructeurs du 8 avril au 25 septembre 2024* » joint au dossier.

***L'Ae recommande au pétitionnaire d'établir, en lien avec les services de l'État et la Chambre départementale d'Agriculture, un retour d'expérience à l'issue d'une première période d'exploitation de 3 ans sur le bon fonctionnement d'une production agricole, avec évaluation des éventuels gains ou pertes de rendement et des impacts tenant compte des intrants utilisés, couplée à une production énergétique ;***

Les choix du site et du projet ont tenu compte des grandes orientations et recommandations des documents de référence, régionaux et départementaux, aussi bien en matière de développement de la filière photovoltaïque, que d'analyse de l'environnement et des paysages. Cependant la justification des choix effectués par le porteur de projet ne répond pas pleinement à l'analyse des solutions de substitution raisonnables énoncée à l'article R.122-5 II 7° du code de l'environnement<sup>6</sup> ni à la règle n°5 du SRADDET qui priorise les implantations sur des sites dégradés. En effet, elle ne présente pas une comparaison multi-critères permettant de démontrer que le site retenu est celui de moindre impact environnemental et agricole. Mais elle présente uniquement 3 variantes d'implantations d'aménagement sur le même site choisi en modifiant sur le site la surface et l'implantation des panneaux pour trouver un compromis entre la densité d'implantation, les impacts environnementaux et visuels, avec une préférence pour la variante qui minimise les effets négatifs tout en optimisant l'espace utile.

***L'Ae recommande au pétitionnaire de :***

- ***détailler, pour le choix du site, son périmètre de recherche de surfaces artificialisées pour installer son projet de centrale photovoltaïque, dans l'esprit de la règle n°5 du SRADDET d'implantation prioritaire sur des sites dégradés, et non au détriment des fonctions écosystémiques des espaces naturels, agricoles ou forestiers ;***
- ***puis analyser et comparer les différents sites possibles, en application de l'article R.122-5 II 7° du code de l'environnement, sur la base d'une comparaison multi-***

<sup>6</sup> Extrait de l'article R.122-5 du code de l'environnement :

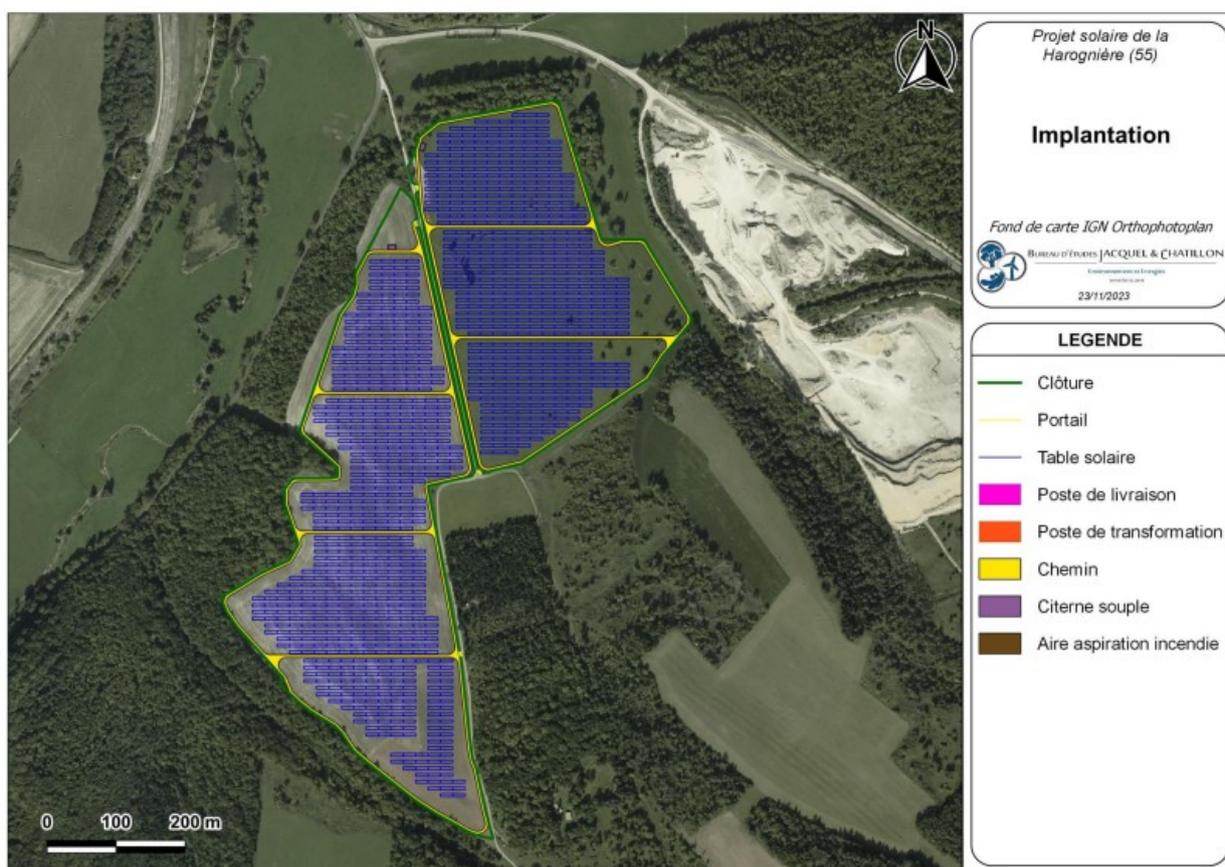
« II. – En application du 2° du II de l'article L.122-3, l'étude d'impact comporte les éléments suivants, en fonction des caractéristiques spécifiques du projet et du type d'incidences sur l'environnement qu'il est susceptible de produire :  
[...]7° Une description des solutions de substitution raisonnables qui ont été examinées par le maître d'ouvrage, en fonction du projet proposé et de ses caractéristiques spécifiques, et une indication des principales raisons du choix effectué, notamment une comparaison des incidences sur l'environnement et la santé humaine ».

**critères permettant de démontrer que le site retenu est celui de moindre impact environnemental et agricole.**

Le projet photovoltaïque de la Harognière sera composé de 1 206 tables, chacune accueillant deux rangées de 16 panneaux, soit un total de 38 592 panneaux. Il inclura également :

- 2 postes de livraison ;
- 7 postes de transformation ;
- des câblages enterrés pour connecter les panneaux aux onduleurs, les onduleurs aux transformateurs, et ces derniers au poste de livraison ;
- 2 citernes incendie de 60 m<sup>3</sup>.

Le parc solaire de la Harognière sera accessible par un chemin agricole situé au nord, qui sera relié à la route départementale D10 menant à Gondrecourt-le-Château. Pour permettre la circulation au sein de la centrale, il est prévu de créer 5 128 mètres de nouvelles pistes, d'une largeur de 4 mètres.



**Figure 3: Plan d'implantation retenu**

Principaux composants :

- tables solaires : Les panneaux seront fixés sur une charpente métallique (tables), inclinée à 25° et orientée vers le sud. Les tables seront ancrées au sol par des pieux vissés dans les terrains meubles ou des longrines dans les secteurs plus contraints. Une étude géotechnique confirmera la faisabilité des ancrages ;
- espacement des tables : Environ 5,5 m entre les rangées de panneaux pour réduire l'ombre, permettre le passage de véhicules agricoles et du bétail, et faciliter la

maintenance. Les panneaux seront installés à une hauteur de 1,80 m à 3,36 m ;

- modules photovoltaïques : Il s'agit de panneaux à cellules en silicium monocristallin pour - selon le dossier - optimiser le rendement de la centrale ;
- onduleurs et transformateurs : Les panneaux produiront du courant continu, converti en courant alternatif par des onduleurs, puis élevé à haute tension (20 000 V) par les transformateurs. Les câbles enterrés relieront l'ensemble des équipements ;
- poste de livraison : 2 bâtiments techniques, accessibles depuis les voies d'accès, pour l'interface avec le réseau public et le comptage de l'électricité produite. Le poste sera en béton peint vert foncé, avec des dimensions d'environ 12 m de long, 3,20 m de large et 2,45 m de haut.

***L'Autorité environnementale recommande au pétitionnaire de comparer les alternatives possibles pour les choix technologiques (choix des fondations pour les tables supports, choix des panneaux : la technologie des panneaux photovoltaïques à installer au regard du risque de pollution et par optimisation du rendement, et des possibilités de recyclage...) de façon à démontrer que l'aménagement du site et les choix technologiques, après une analyse multi-critères, sont de moindre impact environnemental.***

Le projet indique que le raccordement au réseau est envisagé au poste source d'Houdelaincourt ou celui de Mûrement (voire à Goussaincourt si ce projet de poste voit le jour).

**L'Ae rappelle que les travaux de raccordement font partie intégrante du projet (article L.122-1 III du code de l'environnement<sup>7</sup>) et que, si ces derniers ont un impact notable sur l'environnement, ils devront faire l'objet d'un complément à l'étude d'impact évaluant les impacts et proposant des mesures d'évitement, de réduction et le cas échéant de compensation de ceux-ci.**

Par ailleurs, le dossier ne mentionne pas la cohérence de ce raccordement avec le Schéma régional de raccordement au réseau des énergies renouvelables (S3REnR) de la région Grand Est approuvé par la Préfète de région le 1<sup>er</sup> décembre 2022.

***L'Autorité environnementale recommande au pétitionnaire de vérifier la compatibilité du raccordement envisagé avec le Schéma régional de raccordement au réseau des énergies renouvelables (S3REnR) de la région Grand Est et d'intégrer dans l'étude d'impact le tracé du raccordement définitif si nécessaire.***

## **2. Analyse de la qualité de l'étude d'impact et de la prise en compte de l'environnement par le projet**

Les principaux enjeux environnementaux identifiés et ciblés par l'Ae sont : les émissions de gaz à effet de serre (GES) et la lutte contre le réchauffement climatique, les milieux naturels, la biodiversité, le risque incendie.

### **2.1. Les émissions de gaz à effet de serre et la lutte contre le réchauffement climatique**

Le projet s'inscrit dans les objectifs régionaux et nationaux de développement des énergies renouvelables. Les centrales photovoltaïques ont normalement un impact positif sur le climat en produisant de l'énergie renouvelable et contribuent ainsi à la réduction des émissions de gaz à effet de serre liées à la production d'énergie en France.

Selon le dossier, le parc photovoltaïque de la Harognière devrait produire environ 24,33 GWh par

<sup>7</sup> Extrait de l'article L.122-1 III du code de l'environnement :

« Lorsqu'un projet est constitué de plusieurs travaux, installations, ouvrages ou autres interventions dans le milieu naturel ou le paysage, il doit être appréhendé dans son ensemble, y compris en cas de fractionnement dans le temps et dans l'espace et en cas de multiplicité de maîtres d'ouvrage, afin que ses incidences sur l'environnement soient évaluées dans leur globalité ».

an, couvrant la consommation de 3 686 ménages (environ 8 110 habitants), en comparaison avec la consommation d'un ménage dans le Grand Est (6,6 MWh par an) estimée au regard des données utilisées dans le SRADDET.

Avec des données plus récentes, notamment la consommation des ménages de l'ordre de 5,3 MWh par an, l'Ae trouve un équivalent de la consommation annuelle légèrement supérieur de 4 590 foyers<sup>8</sup>.

Le pétitionnaire estime également le gain annuel attendu en termes d'émissions de gaz à effet de serre (GES) car cette production d'électricité peut être reliée à une réduction des émissions de CO<sub>2</sub>. Dans ses calculs, il prend les caractéristiques de panneaux photovoltaïques d'origine asiatique dont le bilan carbone<sup>9</sup> est moins favorables que celui des panneaux fabriqués en France ou en Europe, compte tenu des mix énergétiques utilisés pour leur fabrication et des transports.

**L'Ae recommande au pétitionnaire de :**

- **d'actualiser ses données régionales d'équivalence de consommation électrique par foyer ;**
- **confirmer la provenance asiatique des panneaux photovoltaïques ;**
- **préciser le temps de retour énergétique de son installation, en prenant en compte l'énergie utilisée pour le cycle de vie des installations et des équipements (extraction des matières premières, fabrication, installation, démantèlement, recyclage) ainsi que celle produite par l'installation et selon la même méthode, le temps de retour relatif aux émissions de gaz à effet de serre.**

L'Ae signale à cet effet qu'elle a publié, dans son recueil « Les points de vue de la MRAe Grand Est<sup>10</sup> », pour les porteurs de projets et pour la bonne information du public, ses attentes relatives à une meilleure présentation des impacts positifs des projets d'énergies renouvelables et des émissions de gaz à effet de serre (GES).

Elle signale également un guide ministériel sur la prise en compte des émissions de gaz à effet de serre dans les études d'impact<sup>11</sup>.

## **2.2. Les milieux naturels et la biodiversité**

Le projet de parc photovoltaïque de la Harognière se situe à proximité du site Natura 2000<sup>12</sup> « Forêts de Gondrecourt-le-Château », à 180 mètres à l'est de la zone d'implantation, et est également inclus dans la Zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF)<sup>13</sup>

<sup>8</sup> L'Ae signale au pétitionnaire qu'au regard des données du SRADDET (en consommation électrique du secteur résidentiel du Grand Est de 13 385 GWh en 2021) et de l'INSEE en 2020 (2 515 408 ménages en Grand Est), on peut considérer que la consommation électrique d'un foyer en Grand Est est de l'ordre de 5,3 MWh par an, donnée représentative du profil de consommation moyen des ménages en Grand Est (avec ou sans chauffage électrique). C'est sur cette base que la production d'énergie et le nombre de ménages concernés doivent être estimés.

<sup>9</sup> L'Ae rappelle que, d'après les données de l'ADEME, le taux d'émission qui caractérise la production d'électricité d'origine photovoltaïque est de l'ordre de 43,9 g de CO<sub>2</sub>/kWh si les panneaux proviennent de Chine, 32,3 g de CO<sub>2</sub>/kWh s'ils proviennent d'Europe et 25,2 g de CO<sub>2</sub>/kWh s'ils proviennent de France. Ce taux lié à l'ensemble du cycle de vie d'un projet est à comparer au taux d'émission moyen du mix énergétique de la production française qui s'élève à environ 55 g de CO<sub>2</sub>/kWh d'après les données RTE sur l'année 2022. Le gain sur les émissions de GES dépend donc de la provenance des panneaux. En retenant les ratios les plus favorables, soit celui de panneaux fabriqués en France, l'Ae évalue le gain en émissions de CO<sub>2</sub> pour la seule centrale à une valeur de 725 tonnes équivalent CO<sub>2</sub> par an au lieu de 270 tonnes équivalent de CO<sub>2</sub> par an si les panneaux sont d'origine asiatique, soit 21 750 tonnes équivalent CO<sub>2</sub> pour une durée d'exploitation de 30 ans.

<sup>10</sup> Point de vue consultable à l'adresse : <http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/les-points-de-vue-de-la-mrae-grand-est-r456.html>

<sup>11</sup> <https://www.ecologie.gouv.fr/sites/default/files/documents/Prise%20en%20compte%20des%20C3%A9missions%20de%20gaz%20C3%A0%20effet%20de%20serre%20dans%20les%20C3%A9tudes%20d'E2%80%99impact.pdf>

<sup>12</sup> Les sites Natura 2000 constituent un réseau européen en application de la directive 79/409/CEE « Oiseaux » (codifiée en 2009) et de la directive 92/43/CEE « Habitats faune flore », garantissant l'état de conservation favorable des habitats et espèces d'intérêt européen. Les sites inventoriés au titre de la directive « Habitats » sont des sites d'intérêt communautaire (SIC) ou des zones spéciales de conservation (ZSC), ceux qui le sont au titre de la directive « Oiseaux » sont des zones de protection spéciale (ZPS). Ils ont une grande valeur patrimoniale, par la faune et la flore exceptionnelles qu'ils contiennent. La constitution du réseau Natura 2000 a pour objectif de maintenir la diversité biologique des milieux, tout en tenant compte des exigences économiques, sociales, culturelles et régionales dans une logique de développement durable.

<sup>13</sup> Une ZNIEFF est un espace naturel inventorié en raison de son caractère remarquable :

de type II des forêts domaniales de Vaucouleurs, Montigny, Vau, Bâtis et Maupas (la surface du projet représente 0,2 % de la ZNIEFF).

L'étude d'incidences Natura 2000 conclut à une absence d'impact significatif sur ces espaces, car bien qu'il affecte de petites surfaces d'habitats d'intérêt communautaire (chênaie-charmaie, pelouses pionnières, haies et lisières pour la Pie-grièche écorcheur et l'Alouette lulu, forêts pour le Pic noir), ces habitats sont, soit de faible superficie, soit en mauvais état de conservation.



Figure 4: Zones Natura 2000 autour de la ZIP (Source : Ecolor)

L'Ae ne partage pas cette conclusion et considère que l'étude d'incidence Natura 2000 apparaît insuffisante et inexacte en l'état, compte tenu de la proximité immédiate d'un site Natura 2000 et de la présence d'habitats communautaires sensibles sur l'emprise du projet

Les enjeux écologiques et les impacts relevés par l'Ae concernent principalement :

- des habitats d'intérêt communautaire : le projet impacte des chênaies-charmaies (600 m<sup>2</sup>), des pelouses calcicoles (100 m<sup>2</sup>) et des pelouses pionnières (3 860 m<sup>2</sup>), des habitats thermophiles rares et riches en biodiversité. La destruction de ces habitats est estimée à 15 % de la surface, ce qui constitue un impact direct et permanent.
- l'avifaune (oiseaux) : plusieurs espèces protégées d'oiseaux, comme la Pie-grièche écorcheur, l'Alouette lulu, et le Pic noir, sont présentes dans la zone. Leur impact nécessite une analyse détaillée de leurs besoins biologiques, en prenant en compte non seulement leurs sites de nidification, mais aussi leurs territoires de chasse et de repos. Le projet pourrait entraîner la perte de ces territoires.
- les ZNIEFF de type I, de superficie réduite, sont des espaces homogènes d'un point de vue écologique et qui abritent au moins une espèce ou un habitat rares ou menacés, d'intérêt aussi bien local que régional, naturel ou communautaire ; ou ce sont des espaces d'un grand intérêt fonctionnel pour le fonctionnement écologique local ;
- les ZNIEFF de type II, sont de grands ensembles naturels riches ou peu modifiés, qui offrent des potentialités biologiques importantes. Elles peuvent inclure des zones de type I et possèdent un rôle fonctionnel ainsi qu'une cohérence écologique et paysagères.

- les chiroptères (chauves-souris) : des espèces protégées de chauves-souris, dont la Barbastelle d'Europe et le Grand Murin, sont présentes. L'impact potentiel du projet sur leur habitat et la perturbation de leurs corridors de déplacement et zones de chasse ne sont pas suffisamment étudiés.
- les insectes : la zone est riche en insectes remarquables, en particulier des papillons et des orthoptères<sup>14</sup>, bien que le bureau d'étude n'ait pas estimé l'impact significatif sur ces espèces. Cependant, les milieux thermophiles riches en insectes jouent un rôle crucial pour la faune locale, notamment les oiseaux insectivores et les chauves-souris.



**Figure 5: Sites Zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) dans la zone d'étude (Source : Ecolor)**

Les mesures d'Évitement, Réduction et Compensation (ERC) proposées dans le cadre du projet de parc photovoltaïque de la Harognière sont les suivantes :

1. mesures d'évitement :

- respect des zones sensibles : certaines zones identifiées comme sensibles pour les espèces et habitats (notamment les pelouses calcicoles) seront évitées grâce à un balisage et un suivi pendant les travaux ;
- gestion des espaces vitaux : des mesures spécifiques seront mises en place pour éviter toute perturbation des habitats clés pour les espèces protégées, telles que les oiseaux nicheurs (Pie-grièche écorcheur, Alouette lulu) et les chiroptères ;

2. mesures de réduction :

- aménagement de la clôture : la clôture du parc sera conçue avec des ouvertures pour permettre le passage de la petite faune ;
- adaptation du plan de circulation : un plan de circulation respectera les zones évitées et

<sup>14</sup> Les Orthoptères sont des insectes regroupant les sauterelles, grillons, criquets et courtilières.

assurera une gestion contrôlée des accès, avec un suivi écologique pendant la phase de travaux et de démantèlement ;

- limitation des impacts sonores : pendant la phase de construction, des mesures seront prises pour limiter les nuisances pour la faune locale, notamment en termes de bruit , particulièrement pour les oiseaux sensibles.

### 3. mesures d'accompagnement :

- des haies seront aménagées pour créer de nouveaux habitats favorables à la biodiversité, notamment pour les espèces d'insectes et d'oiseaux ;
- suivi écologique post-projet : un suivi continu sera mis en place après la mise en service du parc pour évaluer l'efficacité des mesures ERC et ajuster les actions en fonction des observations sur le terrain ;
- amélioration de la connectivité écologique : des plantations de haies viseront à améliorer la connectivité des corridors écologiques, en intégrant des plantations et en rétablissant des continuités écologiques perturbées par le projet.

### Concernant la qualité de l'étude d'impact :

- l'état initial de l'avifaune et des chiroptères est mal évalué, notamment pour les espèces nocturnes comme le Grand duc d'Europe (sa nidification et sa reproduction sont avérées sur la carrière exploitée de l'entreprise CALIN contiguë au projet). Aucune prospection spécifique n'a été menée pour ces espèces ;
- l'étude ne prend pas en suffisamment en compte les effets cumulés de ce projet avec d'autres projets environnementaux proches, notamment sur les corridors écologiques et les espèces menacées telles que la Pie-grièche écorcheur et l'Alouette lulu ;
- la mise en place d'une clôture permanente pour isoler le parc pourrait entraver les déplacements de la faune terrestre. Des ouvertures sont prévues pour permettre le passage de la petite faune, mais des ajustements sont nécessaires pour garantir la traversée des chiroptères, notamment en utilisant un grillage à large maille.

Le projet présente des impacts significatifs sur plusieurs habitats et espèces protégées. Le bureau d'étude écologique sous-évalue l'impact global sur la biodiversité, notamment pour les espèces aviaires, les chiroptères et les insectes. Les mesures d'atténuation, telles que le respect des zones sensibles, le balisage des espaces évités et le suivi écologique, doivent être renforcées pour minimiser l'impact sur le milieu naturel et les espèces locales.

### L'Ae recommande au pétitionnaire de :

- ***compléter son étude d'impact et les mesures visant à la préservation des habitats d'espèces protégées ;***
- ***confirmer ou infirmer l'absence de nécessité de déposer une demande de dérogation relative aux espèces protégées ;***
- ***préciser les modalités de gestion de la pelouse calcicole permettant le maintien de sa flore et sa faune patrimoniales ;***
- ***mettre en place un dispositif de suivi des espèces protégées par un expert agréé sur 1, 3, 5 et 10 ans d'exploitation de la centrale ;***
- ***prévoir des passages pour garantir la traversée des chiroptères ;***
- ***recourir, en lien avec le propriétaire du terrain, au dispositif de l'obligation réelle environnementale (ORE)<sup>15</sup> pour la mise en place de la haie et le maintien des***

<sup>15</sup> Codifiées à l'article L.132-3 du code de l'environnement, les ORE sont inscrites dans un contrat au terme duquel le propriétaire d'un bien immobilier met en place une protection environnementale attachée à son bien, pour une durée pouvant aller jusqu'à 99 ans. Dans la mesure où les obligations sont attachées au bien, elles perdurent même en cas de changement de propriétaire. La finalité du contrat doit être le maintien, la conservation, la gestion ou la restauration d'éléments de la biodiversité ou de services écosystémiques.

Extrait de l'article L.132-3 du code de l'environnement :

*pelouses ;*

L'Ae rappelle qu'en application de la loi pour la reconquête de la biodiversité du 8 août 2016 (article L.411-1A du code de l'environnement) les maîtres d'ouvrage, publics ou privés, doivent contribuer à l'inventaire du patrimoine naturel par la saisie ou, à défaut, par le versement de données brutes de biodiversité (recueillies par observation directe sur site, par bibliographie ou acquises auprès d'organismes officiels et reconnus) sur la plateforme DEPOBIO<sup>16</sup> qui recense l'ensemble des ressources liées au processus de versement des données. L'objectif de ce dispositif est l'enrichissement de la connaissance en vue d'une meilleure protection du patrimoine naturel de la France. Le téléversement sur ce site génère un certificat de téléversement, document obligatoire et préalable à la tenue de l'enquête publique.

Enfin, elle rappelle que le nombre d'espèces exotiques envahissantes a augmenté de 42 % en France métropolitaine sur la période 2013-2023<sup>17</sup> et signale l'existence d'un guide pratique de septembre 2020<sup>18</sup> : « Préconisations pour une meilleure prise en compte du risque de dissémination des espèces végétales exotiques envahissantes (EVEE) terrestres dans les projets de travaux ».

### 2.3. Le risque incendie

La zone d'implantation du projet est située à proximité de boisements privés et de forêts sensibles au feu, notamment des forêts fermées de feuillus et de conifères. Bien que le site ne soit pas actuellement classé comme zone à risque incendie, le département de la Meuse est identifié comme étant en zone de risque accru en raison du changement climatique et des incendies signalés dans les communes voisines.

L'Office National des Forêts (ONF) identifie la végétation de la commune de Gondrecourt-le-Château comme étant particulièrement sensible au feu.

Les dispositions prises pour la lutte contre l'incendie dans le cadre du projet de parc photovoltaïque de la Harognière prennent en compte certaines observations du service départemental d'incendie et de secours (SDIS) en date du 15 juillet 2024 et incluent les éléments suivants :

- 2 citernes incendie d'une capacité de 60 m<sup>3</sup> chacune seront installées sur le site ;
- le projet prévoit des distances minimales de sécurité entre les installations photovoltaïques et les zones boisées, en particulier pour les secteurs proches des lisières de forêt, mais sans préciser ces distances minimales ;
- des voies d'accès sécurisées seront aménagées pour permettre l'intervention rapide des services de secours ;

*« Les propriétaires de biens immobiliers peuvent conclure un contrat avec une collectivité publique, un établissement public ou une personne morale de droit privé agissant pour la protection de l'environnement en vue de faire naître à leur charge, ainsi qu'à la charge des propriétaires ultérieurs du bien, les obligations réelles que bon leur semble, dès lors que de telles obligations ont pour finalité le maintien, la conservation, la gestion ou la restauration d'éléments de la biodiversité ou de fonctions écologiques.*

*Les obligations réelles environnementales peuvent être utilisées à des fins de compensation.*

*La durée des obligations, les engagements réciproques et les possibilités de révision et de résiliation doivent figurer dans le contrat.*

*Établi en la forme authentique, le contrat faisant naître l'obligation réelle n'est pas passible de droits d'enregistrement et ne donne pas lieu à la perception de la taxe de publicité foncière prévus, respectivement, aux articles 662 et 663 du code général des impôts ».*

**Un guide méthodologique a été établi par le CEREMA :**

<https://www.ecologie.gouv.fr/sites/default/files/Guide-methodologiqueobligation-reelle-environnementale.pdf>

<sup>16</sup> Cet habitat qui figure parmi les habitats déterminants ZNIEFF de Champagne-Ardenne est représenté par deux espèces : le Chardon à petites fleurs et le Torilis des champs. Sur le site, ces brèmes perturbées sont présentes le long des chemins en bordures des champs de la ZIP nord. <https://depot-legal-biodiversite.naturefrance.fr>

<sup>17</sup> Source : « Bilan environnemental de la France – édition 2023 » consultable à l'adresse :

<https://www.statistiques.developpement-durable.gouv.fr/bilan-environnemental-de-la-france-edition-2023-0>

<sup>18</sup> <http://www.genie-ecologique.fr/wp-content/uploads/2020/09/Note-de-synth%C3%A8se-CCTP-EVEE-v14.pdf>

- des mesures de prévention seront mises en place durant la phase de construction et d'exploitation pour minimiser les risques d'incendie. Cela inclut la surveillance des installations électriques et des équipements susceptibles de générer des incendies ;
- un entretien régulier des installations et des espaces environnants (notamment la gestion des végétations combustibles) sera effectué pour prévenir les risques d'incendie liés à l'accumulation de végétation sèche autour du site.

**L'Ae relève plusieurs lacunes dans la prise en compte du risque incendie, notamment l'absence de précisions sur les distances de sécurité, les caractéristiques des accès et des voies de circulation pour les secours, ainsi que les mesures de prévention et d'entretien des haies.**

Le bureau d'étude a minimisé les risques en se basant sur une estimation du risque faible d'incendie, mais les causes accidentelles liées aux lignes électriques, transformateurs et équipements photovoltaïques, ainsi que la végétation doivent être prises en compte dans le cadre d'une évaluation du risque cumulatif. En effet, 90% des départs de feux de forêt sont d'origine humaine, et les équipements du parc peuvent être eux-mêmes une source de risque.

**L'Ae recommande au pétitionnaire de prendre en compte ces éléments et de renforcer les mesures de sécurité incendie tout au long de la durée de vie du projet :**

- ***respecter les distances de sécurité : s'assurer que le parc photovoltaïque soit implanté à au moins 50 mètres des surfaces forestières de plus d'1 ha, en particulier dans les zones de moyenne à forte sensibilité incendie, et de préciser les distances des installations électriques (postes de livraison et de transformation) par rapport aux lisières forestières ;***
- ***préciser les caractéristiques des accès pour les secours : fournir des informations détaillées sur les caractéristiques techniques des accès (largeur, portance, pente) du chemin agricole nord et des nouvelles pistes au sein du parc pour garantir une circulation sécurisée des engins de défense contre l'incendie. Les modalités d'entretien des accès et des abords pour permettre l'accès en tout temps aux secours doivent également être spécifiées ;***
- ***adapter les haies plantées : veiller à ce que les haies ne gênent pas les accès et l'intervention des secours.***
- ***réaliser les travaux d'installation, de maintenance et d'entretien en dehors des périodes sensibles au départ de feu (notamment pendant la période estivale) et veiller à respecter l'arrêté 9036-2022 du 18 mai 2022, régissant l'usage du feu et le brûlage des déchets verts dans le département de la Meuse.***

#### **2.4. Le démantèlement et la remise en état**

En fin d'exploitation, l'ensemble des équipements (panneaux, structures, câblages, poste de livraison) sera entièrement démonté. Les pieux métalliques seront extraits. Aucune dalle béton ne sera utilisée, ce qui facilitera la remise en état du site.

Le terrain sera restitué à un état compatible avec un usage futur, notamment agricole ou naturel, selon les orientations fixées à l'issue de la période d'exploitation. Le pétitionnaire s'engage à mettre en œuvre un plan de démantèlement conforme à la réglementation, incluant l'évacuation des déchets vers des filières agréées.

### **3. Le résumé non technique**

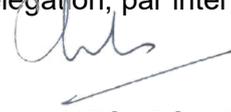
Conformément aux dispositions de l'article R.122-5 du code de l'environnement, l'étude d'impact est accompagnée d'un résumé non technique. Il fait l'objet d'un document spécifique joint au dossier. Il synthétise correctement le projet envisagé et reprend les mesures envisagées pour maîtriser les impacts. Il est rédigé dans un langage facilement

compréhensible. Il retranscrit bien le fond de l'étude d'impact.

***L'Ae recommande au pétitionnaire de mettre à jour son résumé non technique par les mesures qu'il prendra à la suite des recommandations formulées dans le présent avis.***

METZ, le 16 mai 2025

La Présidente de la Mission Régionale  
d'Autorité environnementale,  
par délégation, par intérim



Christine MESUROLLE